

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour la mesure en 2021 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés

NOR : MTRT2010452A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment l'article R. 2122-34,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans le cadre du prochain scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Art. 2. – I. – Pour le scrutin mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, la période de dépôt des documents de propagande électorale mentionnée à l'article R. 2122-34 du code du travail est fixée du 25 mai 2020, à 12 heures (heure de Paris), au 31 juillet 2020, à 12 heures (heure de Paris).

II. – Le dépôt des documents de propagande électorale s'effectue sur le site internet www.candidature-tpe.travail.gouv.fr, dont les conditions générales d'utilisation s'imposent aux organisations syndicales utilisatrices. Les données, mentionnées à l'article 3, relatives aux salariés susceptibles d'être désignés dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles sont traitées par le ministère du travail pour les besoins de la procédure d'examen des documents de propagande électorale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Le droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données s'exerce auprès de la direction générale du travail.

III. – Les organisations syndicales dont la candidature est publiée sur le site internet du ministère du travail mentionné à l'article R. 2122-38 du code du travail sont invitées par courrier électronique à téléverser leurs documents de propagande électorale sur le site internet mentionné au II du présent article.

Art. 3. – I. – Les organisations syndicales mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2122-33 du code du travail peuvent déposer des documents de propagande électorale différenciés par région, conformément à l'article L. 23-112-2 du même code.

II. – Lorsque, en application de l'article R. 2122-52-1 du code du travail, les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel mentionnent sur leurs documents de propagande électorale les nom, prénom et profession de salariés susceptibles d'être désignés dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, elles joignent les éléments permettant de justifier que chacun d'eux respecte les exigences prévues aux articles L. 23-112-1 et L. 23-112-4 du code du travail, soit :

1° Pour attester leur identité et leur âge, la copie de leur carte nationale d'identité ou d'un titre équivalent ;

2° Pour attester leur qualité de salarié d'une entreprise de moins de onze salariés :

a) Les déclarations sur l'honneur signées de ces salariés ;

b) Un bulletin de paie se rapportant à l'un des mois compris entre décembre 2019 et juillet 2020, dont les éléments de paie sont occultés, ou une attestation d'emploi du salarié établie par son employeur au cours de l'un des mois de cette période et précisant le SIRET, l'adresse et la raison sociale de l'employeur ou le nom de l'employeur si celui-ci est un particulier.

III. – Les organisations syndicales candidates dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel peuvent déposer, en plus de leur propagande interprofessionnelle, des documents de propagande électorale différenciés pour seize branches professionnelles ou lots de branches professionnelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

IV. – Les conditions relatives au format et au dépôt des documents de propagande électorale sont précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – I. – Les documents de propagande électorale sont mis à disposition des commissions mentionnées aux articles R. 2122-43 et R. 2122-46 du code du travail, dans le respect de leurs compétences respectives, sur le site internet mentionné au II de l'article 2 du présent arrêté. Les déclarations sur l'honneur mentionnées à

l'article R. 2122-52-1 du code du travail peuvent également être consultées en cours de réunion par ces commissions lorsqu'elles en font la demande.

II. – La décision de validation ou de refus des documents de propagande électorale mentionnée à l'article R. 2122-48-1 du code du travail est notifiée par courrier électronique au plus tard le 16 octobre 2020, après consultation des commissions compétentes mentionnées aux articles R. 2122-43 et R. 2122-46 du code du travail.

Art. 5. – I. – Les organisations syndicales dont les documents de propagande électorale ont été validés en application de l'article R. 2122-48-1 du code du travail sont libres de les utiliser et de les diffuser dans le respect des articles L. 2142-3 et L. 2142-4 du code du travail.

II. – Les documents de propagande électorale des organisations syndicales mentionnées au I sont mis à la disposition des électeurs à compter du 2 novembre 2020 sur le site internet mentionné l'article R. 2122-19 du code du travail.

Art. 6. – Le directeur général du travail au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mai 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. – Calendrier relatif au dépôt et à la validation des documents de propagande électorale

Annexe II. – Conditions relatives au dépôt et au format des documents de propagande électorale

ANNEXES

ANNEXE I

CALENDRIER RELATIF AU DÉPÔT ET À LA VALIDATION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

CALENDRIER	OPÉRATION
Du 25 mai 2020 au 31 juillet 2020	Dépôt des documents de propagande électorale par les organisations syndicales dont la candidature a été validée
Du 1 ^{er} août 2020 au 16 octobre 2020	Examen des documents de propagande électorale
2 novembre 2020	Publication des documents de propagande électorale validés

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU FORMAT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

1. Les conditions relatives au dépôt des documents

Le dépôt des documents de propagande est distinct du dépôt de la candidature. Il s'effectue exclusivement sur le site internet dédié : www.candidature-tpe.travail.gouv.fr. Le module de dépôt n'est accessible qu'aux organisations syndicales dont la candidature a été validée.

Chaque propagande consultable par les électeurs est composée au maximum de 6 pages. Selon le périmètre de candidature de l'organisation, cette propagande peut être déclinée régionalement et – pour les seules organisations à vocation interprofessionnelle – en fonction de la branche professionnelle de l'électeur. Une organisation à vocation interprofessionnelle est une organisation dont les statuts permettent une candidature sur l'ensemble des branches professionnelles ouvertes à l'élection TPE.

Si l'organisation n'a pas de vocation interprofessionnelle, ou bien dispose de cette vocation mais ne souhaite pas décliner sa propagande en fonction de la branche professionnelle de l'électeur, le dépôt est réalisé en une seule étape. L'organisation dépose un document de propagande décliné dans chaque région dans lesquelles elle candidate. Ces documents ne peuvent pas excéder 6 pages.

Si l'organisation souhaite décliner sa propagande en fonction de la branche professionnelle de l'électeur, elle doit procéder au dépôt de sa propagande en deux étapes. La première consiste à déposer un premier document de 4 à 5 pages, qui peut être décliné dans chacune des régions dans lesquelles l'organisation candidate. A ce premier dépôt s'ajoute le dépôt d'un document propre à la branche de l'électeur. Ce document peut être décliné sur 16 branches ou lots de branches dont la liste figure au 3 de la présente annexe. Les deux documents déposés selon la procédure précitée seront rassemblés par le ministère du travail afin de proposer à l'électeur une propagande unique pour chaque organisation candidate (toutefois, les électeurs conserveront la possibilité de visualiser

l'ensemble des propagandes). Les pages relatives aux branches professionnelles sont insérées après la première page du document déclinable régionalement. La partie de la propagande relative aux branches ne peut donc pas excéder une à deux pages, de sorte que la somme du premier document déclinable régionalement et de ce document propre aux branches ne peut pas excéder 6 pages.

Les modalités de dépôt sont synthétisées dans le tableau ci-dessous, selon la vocation statutaire de l'organisation syndicale candidate.

	Dépôt des aspects de la propagande à vocation nationale ou régionale		Dépôt des aspects relatifs aux branches
	Choix d'une propagande non régionalisée	Choix d'une régionalisation de la propagande	Choix d'une déclinaison de la propagande par branche
OS Nationale (ou multirégionale) Interprofessionnelle	1 document unique de propagande : - 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche ; - 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche.	Jusqu'à 21 documents régionalisés : - 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche ; - 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche.	Jusqu'à 16 documents : 1 à 2 pages de branche (insérées en pages 2 et 3 de la propagande)
OS Nationale (ou multirégionale) professionnelle	1 document unique de propagande : 6 pages maximum	Jusqu'à 21 documents régionalisés : 6 pages maximum	
OS Régionale interprofessionnelle	1 document unique de propagande : - 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche. - 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche		Jusqu'à 16 documents : 1 à 2 pages de branche (insérées en pages 2 et 3 de la propagande)
OS Régionale professionnelle	1 document unique de propagande : 6 pages maximum		

2. Les conditions relatives au format des documents à déposer

Les documents de propagandes sont déposés en format PDF.

Les pages doivent être au format A4 (21 cm × 29,7 cm).

Le total des 6 pages de propagandes ne doit pas excéder 2 Mo.

Les organisations syndicales qui choisissent de faire figurer les nom, prénom et éventuellement la profession des candidats à la CPRI, en application de l'article R. 2122-52-1 du code du travail, peuvent faire figurer la photographie individuelle de ces candidats dans leur document de propagande au format 35 mm × 45 mm.

3. Liste les branches ou lots de branches ouverts à la propagande ciblée

1 : Salariés du particulier employeur	
2111	PARTICULIER EMPLOYEUR SALARIES
2 : Commerce de détail	
0731	QUINCAILLERIE COMMERCES CADRES
0733	CHAUSSURES DETAILLANTS
0843	BOULANGERIE PATISserie ENTREPRISES ARTISANALES
0953	CHARCUTERIE DE DETAIL
0992	BOUCHERIE BOUCHERIE-CHARCUTERIE TRIPERIE
1225	COMMERCE REUNION
1267	PATISserie
1286	CONFISERIE CHOCOLATERIE BISCUITERIE DETAILLANTS
1383	QUINCAILLERIE COMMERCES EMPLOYES
1431	OPTIQUE LUNETTERIE DE DETAIL
1483	HABILLEMENT ARTICLES TEXTILES COMMERCE DE DETAIL
1487	HORLOGERIE-BIJOUTERIE COMMERCE DE DETAIL
1504	POISSONNERIE
1505	FRUITS LEGUMES EPICERIE PRODUITS LAITIERS

1517	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE
1536	DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE
1539	PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAU COMMERCE DE DETAIL
1557	SPORTS ARTICLES ET EQUIPEMENTS DE LOISIRS COMMERCE
1561	CORDONNERIE
1606	BRICOLAGE VENTE AU DETAIL EN LIBRE-SERVICE
1686	AUDIOVISUEL ELECTRONIQUE EQUIPEMENT MENAGER COMM.
1760	JARDINERIES GRAINETERIES
1970	COMMERCE DETAIL NON ALIMENTAIRE HAUT ET BAS-RHIN
1978	FLEURISTES ANIMAUX FAMILIERS
2002	BLANCHISSERIE INTERREGIONALE
2156	MAGASINS GRANDS POPULAIRES
2198	VENTE A DISTANCE ENTREPRISES
2216	COMMERCE DETAIL ET GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE
2528	MAROQUINERIE, ARTICLES VOYAGE, CUIR, SELLERIE
2596	COIFFURE
3205	COOPERATIVES DE CONSOMMATION PERSONNEL
3 : Hôtellerie, restauration, tourisme	
1266	RESTAURATION DE COLLECTIVITES
1501	RESTAURATION RAPIDE
1979	HOTELS CAFES RESTAURANTS (HCR)
2060	CAFETERIAS ET ASSIMILES CHAINES
4 : Bâtiment et travaux publics	
1596	BATIMENT OUVRIERS (JUSQU'A 10 SALARIES)
1597	BATIMENT OUVRIERS (PLUS DE 10 SALARIES)
2609	BATIMENT ETAM
2420	BATIMENT CADRES
2707	BATIMENT ETAM ILE-DE-FRANCE
1843	BATIMENT CADRES REGION PARISIENNE
1702	TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS
2614	TRAVAUX PUBLICS ETAM
3212	TRAVAUX PUBLICS CADRES
2389	BATIMENT TP OUVRIERS LA REUNION
0627	BATIMENT TP ETAM LA REUNION
0771	BATIMENT TP INGENIEURS ET CADRES LA REUNION
2328	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS GUADELOUPE
3144	BATIMENT TP ETAM GUADELOUPE
0749	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS MARTINIQUE
3107	BATIMENT TP ETAM MARTINIQUE

2870	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS OUVRIERS GUYANE
3128	BATIMENT TP INDUSTRIE ACTIVITES CONNEXES GUYANE - ETAM
3204	BATIMENT TP INGENIEURS ET CADRES GUYANE
1049	BATIMENT TRAVAUX PUBLICS SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
5 : Assistants maternels du particulier employeur	
2395	ASSISTANTS MATERNELS PARTICULIER EMPLOYEUR
6 : Automobile	
0919	AUTOMOBILE COMMERCE REPARATION MARTINIQUE
1090	AUTOMOBILE SERVICES
1247	AUTO MOTO LA REUNION
2360	AUTOMOBILE SERVICES GUYANE
7 : Bureaux d'études techniques et professions juridiques	
1486	BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES
2205	NOTARIAT
0240	TRIBUNAUX DE COMMERCE GREFFES
0787	EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES
3160	ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITE
1000	AVOCATS CABINETS PERSONNEL SALARIE
1850	AVOCATS SALARIES
1921	HUISSIERS DE JUSTICE
2329	AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET LA COUR DE CASSATION
2706	ADMINISTRATEURS MANDATAIRES JUDICIAIRES
2785	ENCHERES PUBLIQUES ET COMMISSAIRES PRISEURS
7020	CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES AGRICOLES
8 : Médical	
0029	HOSPITALISATION A BUT NON LUCRATIF FEHAP
0413	PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES ETABLISSEMENTS
1001	PERSONNES INADAPTEES MEDECINS SPECIALISTES
0783	HEBERGEMENT READAPTATION CENTRES CHRS
2046	CANCER CENTRES DE LUTTE
0405	SANITAIRES SOCIAUX ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX
0897	MEDECINE DU TRAVAIL SERVICES INTERENTREPRISES
0959	ANALYSES MEDICALES LABORATOIRES EXTRA-HOSPITALIERS
0993	DENTAIRE LABORATOIRES PROTHESES
1147	CABINETS MEDICAUX
1619	CABINETS DENTAIRES
2104	THERMALISME
2264	HOSPITALISATION PRIVEE
2405	HOSPITALISATION PRIVEE GUADELOUPE

2941	AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT SOINS SERVICES A DOMICILE
1565	SOINS INFIRMIERS A DOMICILE GUADELOUPE
3206	CABINETS MEDICAUX MARTINIQUE
9 : Métallurgie et sidérurgie	
0054	METALLURGIE OETAM REGION PARISIENNE
0650	METALLURGIE INGENIEURS ET CADRES
0714	METALLURGIE MOSELLE
0822	METALLURGIE SAVOIE
0827	METALLURGIE ARDENNES
0828	METALLURGIE MANCHE
0829	METALLURGIE VAUCLUSE
0836	METALLURGIE HAUTE-SAVOIE
0860	METALLURGIE FINISTERE
0863	METALLURGIE MORBIHAN ILLE-ET-VILAINE
0878	METALLURGIE RHONE
0887	METALLURGIE EURE
0898	METALLURGIE ALLIER
0899	METALLURGIE MARNE
0911	METALLURGIE SEINE-ET-MARNE
0914	METALLURGIE AIN
0920	METALLURGIE VIENNE
0923	METALLURGIE CHARENTE-MARITIME
0930	METALLURGIE SARTHE
0934	METALLURGIE INDRE
0937	METALLURGIE HAUTE-VIENNE ET CREUSE
0943	METALLURGIE CALVADOS
0948	METALLURGIE ORNE
0965	METALLURGIE VAR
0979	METALLURGIE LE HAVRE (SEINE-MARITIME)
0984	METALLURGIE EURE-ET-LOIR
1007	METALLURGIE THIERS (PUY-DE-DOME)
1059	METALLURGIE MIDI-PYRENEES
1060	METALLURGIE MARTINIQUE
1159	METALLURGIE NIEVRE
1164	METALLURGIE SOMME VIMEU
1274	METALLURGIE CORREZE
1315	METALLURGIE HAUTE-MARNE ET MEUSE
1353	METALLURGIE DORDOGNE
1365	METALLURGIE MEURTHE-ET-MOSELLE

1369	METALLURGIE LOIRE-ATLANTIQUE
1387	METALLURGIE FLANDRES DOUAISIS
1472	METALLURGIE PAS-DE-CALAIS
1525	METALLURGIE DUNKERQUE (NORD)
1560	METALLURGIE ALPES-MARITIMES
1564	METALLURGIE SAONE-ET-LOIRE
1572	METALLURGIE CHARENTE
1576	METALLURGIE CHER
1577	METALLURGIE HERAULT AUDE PYRENEES-ORIENTALES
1578	METALLURGIE LOIRE ET ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
1592	METALLURGIE VALENCIENNOIS CAMBRESIS (NORD)
1604	METALLURGIE ROUEN DIEPPE (SEINE-MARITIME)
1626	METALLURGIE HAUTES-PYRENEES
1627	METALLURGIE CLERMONT-FERRAND PUY-DE-DOME
1628	METALLURGIE DEUX-SEVRES
1634	METALLURGIE COTES D'ARMOR
1635	METALLURGIE GIRONDE LANDES
1732	METALLURGIE YONNE
1813	METALLURGIE MAUBEUGE (NORD)
1867	METALLURGIE DROME-ARDECHE
1885	METALLURGIE COTE-D'OR
1902	METALLURGIE MAINE-ET-LOIRE
1912	METALLURGIE HAUT-RHIN
1960	METALLURGIE LOT-ET-GARONNE
1966	METALLURGIE LOIRET
1967	METALLURGIE BAS-RHIN
2003	METALLURGIE VOSGES
2126	METALLURGIE GARD ET LOZERE
2221	METAUX INDUSTRIES MENSUELS ISERE HAUTES-ALPES
2266	METALLURGIE MAYENNE
2294	METALLURGIE AUBE
2344	SIDERURGIE
2489	METALLURGIE VENDEE
2542	METALLURGIE AISNE
2579	METALLURGIE LOIR ET CHER
2615	METALLURGIE PYRENEES-ATLANTIQUES ET DU SEIGNANX
2630	METALLURGIE BOUCHES-DU-RHONE ALPES HAUTE-PROVENCE
2700	METALLURGIE DE L'OISE
2755	METALLURGIE BELFORT MONTBELIARD

2980	METALLURGIE SOMME
2992	METALLURGIE INDRE-ET-LOIRE
3053	METALLURGIE DE HAUTE-SAONE INDUSTRIES
3209	INDUSTRIES METALLURGIQUES MECANIKES MICROTECHNIQUES DOUBS
3231	METALLURGIE JURA
10 : Pharmacie d'officine	
1996	PHARMACIE D'OFFICINE
1257	PHARMACIE D'OFFICINE REUNION
11 : Sport et loisirs	
1518	ANIMATION
2021	GOLF
2511	SPORT
3203	PECHE DE LOISIR ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ASSOCIATIONS
1790	ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET CULTURELS
2697	ASSOCIATIONS CYNEGETIQUES
12 : Transports routiers	
0016	TRANSPORTS ROUTIERS
13 : Commerce de gros et import-export	
0043	IMPORTATION EXPORTATION COMMISSION COURTAGE
0573	COMMERCES DE GROS
0500	HABILLEMENT, MERCERIE, CHAUSSURE, JOUET, GROS
0675	HABILLEMENT COMMERCE SUCCURSALES
0468	CHAUSSURES COMMERCE SUCCURSALISTE
0493	VINS CIDRES JUS DE FRUITS SPIRITUEUX
1534	VIANDES INDUSTRIE COMMERCES EN GROS
1930	MEUNERIE
1405	FRUITS LEGUMES EXPEDITION EXPORTATION
1589	MAREYEURS-EXPEDITEURS
1624	CONFISERIE CHOCOLATERIE COMMERCE DE GROS
14 : Activités culturelles, spectacle	
3090	SPECTACLE VIVANT ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE
1285	ARTISTIQUES CULTURELLES ENTREPRISES
2412	PRODUCTION DE FILMS D'ANIMATION
2642	PRODUCTION AUDIOVISUELLE
2717	ENTREPRISES TECHNIQUES SERVICES CREATION
3097	PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE
1734	ARTISTES INTERPRETES TELEVISION EMISSIONS
0716	CINEMA DISTRIBUTION EMPLOYES ET OUVRIERS
0892	CINEMA DISTRIBUTION CADRES

1307	CINEMA EXPLOITATION
1922	RADIODIFFUSION
2411	CHAINES THEMATIQUES
15 : Gardiens, concierges et employés d'immeubles	
1043	GARDIENS CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES
16 : Enseignement privé et organismes de formation	
3218	ENSEIGNEMENT PRIVE NON LUCRATIF (EPNL)
1516	FORMATION ORGANISMES
2691	ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT